



## DECISION DES COMMISSAIRES DE LA FCH-NC

Hippodrome Robert Dummté  
Prix Raoul ROY  
Samedi 9 juillet 2022

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment la gêne subie par la pouliche SARAH ANN (Avinash BOHORUN), arrivée 2<sup>ème</sup>.

En outre, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation de l'entraîneur M. Enric WINISDOERFFER, se plaignant de la gêne subie par la pouliche SARAH ANN à la sortie du tournant.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Avinash BOHORUN et Antonio POLLI (LE KING DE OUATOM), les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que la jument SARAH ANN n'aurait pas devancée le hongre le KING DE OUATOM lors du passage du poteau d'arrivée, malgré la gêne constatée. Toutefois, les Commissaires ont sanctionné le jockey Antonio POLLI par une amende de 10 000 Fcfp en raison d'un comportement fautif non intentionnel.

\*\*\*

Les Commissaires de la FCH-NC, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions de l'article 159 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le l'entraîneur M. Enric WINISDOERFFER contre la décision des Commissaires de courses en fonction à Bourail à l'occasion du Prix Raoul ROY de maintenir le résultat de la course et de sanctionner le jockey Antonio POLLI par une amende de 10 000 Fcfp ;

Après avoir pris connaissance de la lettre introductive d'appel de l'entraîneur M. Enric WINISDOERFFER, datée du 10 juillet 2022, adressée à la Fédération des Courses Hippiques le 11 juillet 2022, le document original ayant été posté en recommandé avec accusé de réception le 12 juillet 2022 ;

Après avoir dument appelé les entraîneurs M. Enric WINISDOERFFER et M. Christian KAOUMA à se présenter pour l'examen contradictoire du dossier le mercredi 17 Août

2022, puis le mercredi 23 août 2022 à 10h30 pour faire suite aux intempéries du 16 Aout ;

Après avoir dument appelé le jockey Antonio POLLI à se présenter pour l'examen contradictoire du dossier à la même date, le jockey Avinash BOHORUN n'étant plus présent sur le territoire ;

Après avoir constaté la présence des entraîneurs M. Enric WINISDOERFFER, M. Christian KAOUMA, du propriétaire Mme Corinne KAOUMA et du jockey Antonio POLLI ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment le procès-verbal de la course du Prix Raoul ROY, les vues des tribunes, de face et du drone ainsi que la décision des Commissaires de Courses ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Sébastien ARNAUD ;

Attendu que l'appel de Monsieur Enric WINISDOERFFER est recevable sur la forme ;

Etant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites des déclarations orales à l'issue de la séance ;

Sur le fond ;

\*\*\*

Attendu que M. Enric WINISDOERFFER a déclaré, en séance, que l'objectif de cet appel n'était pas d'enlever le prix au cheval de M. et Mme KAOUMA mais d'augmenter l'amende du jockey Antonio POLLI ;

Attendu que M. Enric WINISDOERFFER a aussi déclaré que l'intention et l'attitude du jockey Antonio POLLI était de faire peur à sa jument SARAH ANN ;

Attendu que M. Enric WINISDOERFFER a ajouté qu'il s'était rendu en salle des commissaires en amont de la réunion du samedi 9 juillet pour prévenir les commissaires que le jockey Antonio POLLI tenterait de s'en prendre à ses chevaux ;

Attendu que M. Enric WINISDOERFFER a précisé qu'il avait échangé avec le jockey Antonio POLLI, lorsqu'il était son employeur, et que ce dernier lui avait confié qu'il savait « faire des choses » en course pour ne pas faire gagner les concurrents ;

Attendu que M. Enric WINISDOERFFER a déclaré que le jockey Antonio POLLI montant LE KING DE OUATOM a serré la corde à hauteur de la sortie du tournant pour serrer et empêcher sa jument SARAH ANN de passer à l'intérieur ;

Attendu que M. Enric WINISDOERFFER a également déclaré que le jockey Antonio connaissait ses chevaux pour les avoir montés à l'entraînement et qu'il n'accepte pas qu'il puisse s'en servir pour essayer de les blesser pour gagner ;

Attendu que M. Enric WINISDOERFFER a déclaré qu'il ne s'entendait pas avec le jockey Antonio POLLI lorsqu'il travaillait pour lui et qu'il l'a proposé à M. et Mme KAOUMA car ces derniers n'avaient pas de jockey et qu'il connaissait leurs effectifs ;

Attendu que M. Enric WINISDOEFFER a mentionné que le jockey Antonio POLLI ne comprenait pas la façon de travailler et les ordres pour les entraînements lorsqu'il était son employé ;

Attendu que M. Enric WINISDOERFFER a également mentionné que le jockey Antonio POLLI avait une mauvaise influence sur ses chevaux qu'il a retrouvé dans un mauvais état et qu'il regrette de ne pas avoir installé une caméra pour le surveiller ;

Attendu que M. Enric WINISDOERFFER a précisé que lorsqu'il a eu à faire au jockey Valentin LE BŒUF pour les entraînements, ce dernier a fait enlever tous les harnachements des chevaux et tout allait mieux ;

Attendu que M. Enric WINISDOERFFER a précisé que l'amende de 10 000 Fcfp que les commissaires avaient infligé au jockey Antonio POLLI n'était pas assez élevée ;

Attendu que M. Enric WINISDOERFFER a aussi précisé qu'il ne courait plus cette année et que c'était très bien vis-à-vis du jockey Antonio POLLI et que ce dernier d'ailleurs quitterait le territoire en fin d'année ;

Attendu que M. Enric WINISDOERFFER a finalement ajouté qu'il ne s'entendait plus avec le jockey Antonio POLLI et qu'il fallait qu'il parte ;

Attendu que M. Christian KAOUMA a déclaré en séance qu'en regardant le film de contrôle son cheval LE KING DE OUATOM gagne facilement le Prix Raoul ROY et qu'il constate d'ailleurs qu'il repart sur la fin de la course ;

Attendu que M. Christian KAOUMA a aussi déclaré qu'il avait été touché lorsqu'il avait entendu M. COLOMINA dire qu'il fallait que M. WINISDOERFFER intervienne sur la décision des commissaires et ne pas se laisser faire ;

Attendu que M. Christian KAOUMA a précisé qu'il ne comprenait pas pourquoi M. WINISDOERFFER lui avait proposé le jockey Antonio POLLI devant les reproches qui lui sont faits et qu'à l'entendre, il lui avait envoyé un boulet ;

Attendu que M. Christian KAOUMA a indiqué qu'il ne discuterait pas plus sur le dossier, en considérant que c'est aux commissaires de choisir ;

Attendu que M. Christian KAOUMA a précisé qu'il ne se disputerait pas avec M. Enric WINISDOERFFER car les jockeys sont de passage mais qu'eux, les propriétaires et entraîneurs, restaient ;

Attendu que Mme Corinne KAOUMA a déclaré, en séance, que le jockey Antonio POLLI avait quitté le domicile en jogging pour faire un tour de piste en arrivant sur l'hippodrome Robert Dummté à Téné ;

Attendu que Mme Corinne KAOUMA a aussi déclaré que le jockey Antonio POLLI avait dit que la corde était défoncée et qu'elle lui a demandé d'en référer aux commissaires de courses ;

Attendu que M. Antonio POLLI a déclaré, en séance, qu'il montait LE KING DE OUATOM et qu'il se trouvait à une longueur devant SARAH ANN dans le tournant ;

Attendu que M. Antonio POLLI a aussi déclaré qu'en pleine vitesse les chevaux cherchaient la corde et qu'il équilibrait sa monture, qu'il gagnait facilement et qu'il ne touchait jamais la jument SARAH ANN ;

Attendu que M. Antonio POLLI a indiqué que les jockeys n'étaient même pas appelés par les Commissaires dans de tels cas ;

Attendu que M. Antonio POLLI a précisé que le jockey Avinash BOHORUN faisait le forcing et que cela était considéré comme une monte dangereuse ;

\*\*\*

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de l'examen du film de contrôle, notamment de la vue des tribunes, de face et du drone, que le hongre LE KING DE OUATOM se trouve en tête de la course dans le tournant, en deuxième épaisseur, et que la pouliche SARAH ANN se trouve directement derrière lui en se plaçant légèrement à son extérieur ;

Qu'il faut préciser que ces deux chevaux évoluent à l'avant de la course ;

Qu'il est important de préciser que le jockey Avinash BOHORUN fait le choix d'appuyer la pouliche SARAH ANN contre la lice avant la fin du tournant ;

Que le hongre LE KING DE OUATOM garde sa deuxième épaisseur jusqu'à la sortie du tournant ;

Que la pouliche SARAH ANN heurte la lice qui forme un bec à cet endroit très précis, alors qu'elle se trouve à l'intérieur à environ trois quarts de longueur du hongre LE KING DE OUATOM ;

Qu'en l'espace de ce très court instant et par le bec formé dans la lice, il faut considérer que l'espace dans lequel la pouliche SARAH ANN évolue se resserre ;

Que cette action est très clairement non intentionnelle de la part du jockey Antonio POLLI ;

\*\*\*

Attendu que le § X de l'article 39 du Code des courses au Galop prévoit que les sanctions applicables à un jockey sont l'amende, l'avertissement, l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînements placés sous l'autorité des sociétés de course ;

Attendu que le § II de l'article 159 du Code des Courses au Galop prévoit notamment que lorsqu'un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses doivent lui appliquer une sanction dans les limites du Code des Courses au Galop, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part ;

Attendu que les dispositions de l'article 218 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie prévoient notamment que l'appel doit être soit notifié par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quatre jours qui suivent le jour de la notification d'une décision et qu'une copie de la lettre d'appel doit être adressée par courrier électronique ou par télécopie à la Fédération des Courses Hippiques pour une meilleure gestion des appels ;

Attendu que les dispositions du § III de l'article 220 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie prévoient notamment que le droit de déposer un appel appartient exclusivement au propriétaire tel qu'il est défini à l'article 11 du présent Code, à l'entraîneur ou au jockey concerné par la décision et à leur représentant dûment mandaté par écrit à cet effet ;

Attendu que les dispositions du § I de l'article 221 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie prévoient que les juges d'appel examinent d'abord la recevabilité de l'appel qui leur est déféré en application des articles 218 et 219 du présent Code, et qu'ils statuent ensuite sur le fond de la demande ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient donc fondés à examiner les causes et les conséquences de la gêne dont a été victime la pouliche SARAH ANN en considérant que celle-ci n'aurait pas devancée le hongre LE KING DE OUATOM malgré l'incident constaté ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient également fondés à sanctionner le jockey Antonio POLLI par une amende de 10 000 Fcfp.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

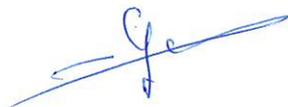
- De déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur M. Enric WINISDOERFFER ;
- De maintenir le résultat du Prix Raoul ROY ;
- De maintenir la décision des Commissaires de Courses de sanctionner le jockey Antonio POLLI par une amende de 10 000 Fcfp.

Nouméa, le 24 Août 2022

M. Sébastien ARNAUD  
Président de séance



M. Gérald DAVER



M. Alain NIAUTOU

